

Zeitschrift: Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge
Band: - (1951)

Rubrik: Aide aux prisonniers de guerre, aux internés civils et aux anciens prisonniers de guerre devenus travailleurs civils

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

IV. Aide aux prisonniers de guerre, aux internés civils et aux anciens prisonniers de guerre devenus travailleurs civils

LIBÉRATION ET RAPATRIEMENT

Le CICR a continué ses démarches à *Madrid* et à *Berlin* en vue du rapatriement d'ex-prisonniers de guerre allemands encore retenus au camp de Nanclares de la Oca. En cours d'année, la plupart de ces anciens prisonniers ont pu quitter l'Espagne et rentrer en *Allemagne* ou émigrer dans les pays d'outre-mer. Ces voyages ont été facilités par l'intervention de la délégation du CICR à Madrid ¹.

Afin d'aider notamment les militaires et les civils rapatriés en *Italie*, le CICR a décidé de prélever sur les fonds de secours dont il dispose une somme de 500.000 francs suisses qui doit être distribuée par l'entremise de la Croix-Rouge italienne. Il demeure entendu que ces fonds peuvent également servir à assister d'autres victimes directes ou indirectes de la guerre ou de ses conséquences.

ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE DEVENUS TRAVAILLEURS CIVILS

C'est au printemps 1951 que le CICR mit fin à l'activité que, depuis plus de trois ans, il exerçait en *France*, d'accord avec les autorités françaises, en faveur des anciens prisonniers de guerre allemands devenus travailleurs civils. Le consul général d'Alle-

¹ On verra plus loin (p. 62) l'importance des sommes affectées aux secours en Allemagne.

magne à Paris a pu, dès lors, en effet, assurer régulièrement la protection de ses compatriotes.

Le compte rendu de cette action temporaire du CICR qui a exercé certaines fonctions de Puissance protectrice a été donné par les précédents rapports annuels. Il faut signaler en outre les 30.000 cas particuliers dont le CICR eut à s'occuper de 1947 à la fin de 1950. Dans toutes ces démarches, le CICR s'est efforcé d'agir en médiateur. Il est intervenu aussi à titre purement officieux en faveur de ressortissants allemands n'ayant pas la qualité d'ex-prisonniers de guerre (techniciens ou ouvriers recrutés par l'Office national d'immigration, immigrés clandestins).

Depuis l'installation du consulat d'Allemagne à Paris ces interventions ont également cessé¹.

PRISONNIERS SOUS LE COUP DE POURSUITES JUDICIAIRES

C'est à la même époque (printemps 1951) que le consulat d'Allemagne à Paris a relevé le CICR du soin d'assister les ex-prisonniers allemands faisant en *France* l'objet de poursuites judiciaires. Les précédents rapports annuels ont rendu compte de la tâche accomplie dans ce domaine par la délégation du CICR à Paris.

En *Allemagne*, le chef de la délégation du CICR a pu visiter à nouveau, en janvier et février, les prisons de Landsberg et de Werl où se trouvent d'anciens militaires allemands condamnés par les tribunaux alliés. A l'issue de ces visites il a eu des entretiens avec les autorités britanniques et américaines et notamment avec M. J. J. McCloy, Haut-Commissaire des Etats-Unis en Allemagne.

INDEMNITÉS À PAYER PAR LE JAPON À D'ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE ALLIÉS

Les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne ont écrit à Genève, le 10 juillet 1951, qu'aux termes

¹ Voir, ci-dessus, p. 9, note 1.

de l'article 16 du projet de traité de paix avec le Japon le CICR serait invité à prendre les mesures nécessaires afin que les avoirs japonais bloqués dans certains pays soient utilisés pour assister les anciens prisonniers de guerre en mains japonaises et aider les familles de ceux qui seraient morts en captivité ou souffriraient des conséquences de cette captivité.

Le Comité international de la Croix-Rouge a statutairement la compétence d'agir dans la mesure de ses possibilités et des moyens mis à sa disposition en faveur des victimes, non seulement d'hostilités présentes, mais aussi de conflits qui ont pris fin. C'est pourquoi il se déclara prêt, en principe, à accepter une tâche d'assistance qui permettrait de soulager toute une catégorie de victimes de la guerre, moyennant des accords librement consentis entre la Puissance cédant les avoirs dont il s'agit et les Puissances sur le territoire desquelles ces avoirs se trouvent actuellement.

En prêtant son concours, sur un plan strictement humanitaire, à une action en faveur d'ex-prisonniers de guerre et de leur famille, le Comité agirait, bien entendu, selon les principes traditionnels qui guident son action d'intermédiaire neutre et d'institution entièrement indépendante et sans avoir à se prononcer par là sur des dispositions conventionnelles qui sont du ressort des gouvernements.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, le Président du CICR s'est rendu à San Francisco à l'occasion de la signature du traité, au début de septembre. Le CICR se tient à la disposition des Puissances intéressées pour déterminer les conditions d'application de ce texte quand le traité aura été ratifié par elles.